

insuffisante, l'exécution incompétente ; le juge émettra un nouvel ordre d'emprisonnement, en due forme, et l'adressera à la personne convenable.

ART. 43. L'acquit prononcé par un juge, ou par une cour, sur le rapport d'un *habeas corpus*, n'a d'autre effet que de remettre le prisonnier en liberté, et de le garantir de tout futur emprisonnement pour la même cause. Il ne conclut rien par rapport aux droits civils ; excepté pour ce qui concerne les individus réclamés comme esclaves, dont le cas est spécialement expliqué dans ce livre.

ART. 44. Aucun individu acquitté par un juge, ou une cour, sur le rapport d'un *habeas corpus*, ne sera emprisonné, détenu, ou restreint, pour la même cause, à moins qu'il ne soit subséquemment accusé par le grand jury : mais la cause ne sera pas réputée la même :

1°. Si après un acquit, pour défaut de preuve, ou pour vice matériel dans l'ordre d'emprisonnement, en matière criminelle, la personne est arrêtée de nouveau, sur preuve suffisante, et emprisonnée régulièrement pour la même offense.

2°. Si, en matière civile, le prisonnier a été déchargé, pour illégalité dans le jugement, ou dans la procédure, il est ensuite, emprisonné légalement pour la même cause d'action.

3°. Généralement, toutes les fois que l'acquit ou décharge aura été prononcée, pour cause d'inob-

serva  
partie  
est lé

AR  
ordre  
légal  
attein  
ger d  
donne  
nier f  
le ju  
la mé  
le ca  
d'éta  
le pla  
dont  
le li  
évasi  
cessi  
par  
à ex  
soign  
aver  
lade  
mag  
ordre  
de s